

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 JANVIER 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MUDALITÀ DI RIVISIONI DI U SCHEMA RIGHJUNALI DI
SVILUPPU ICUNOMICU D'INNUVAZIONI È
D'INTIRNAZIUNALIZAZIONI

MODALITÉS DE RÉVISION DU SCHÉMA RÉGIONAL DE
DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INNOVATION ET
D'INTERNATIONALISATION

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Modalités de révision du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation

Mudalità di revisione di u Schema Regionale di Sviluppù Economicu, d'Innuvazione è d'Internazionalizazione *SRDE2I*

Avant-propos

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), adopté par l'Assemblée de Corse en décembre 2016, a structuré notre action publique en matière de développement économique.

A travers ce document cadre, et pour une durée de dix ans, ce sont les principes fondateurs du *Riacquistu Ecunomicu è Suciale* qui se sont incarnés dans les orientations visant à doter la Collectivité de Corse, mais également tous les échelons décisionnels en ayant la compétence, d'une stratégie d'action économique.

Six années après ce vote, ainsi que le prévoient les dispositions normatives en vigueur, ce schéma doit être révisé puis présenté à l'Assemblée de Corse.

Si la révision du document est prévue et encadrée par la Loi NOTRe, la crise sanitaire et ses conséquences rendent désormais cet exercice indispensable sur le plan politique. En effet, au-delà des principes ayant porté à la rédaction dudit schéma, l'action publique dans le champ économique ne peut être déconnectée du contexte auquel elle s'applique.

Or, la situation économique actuelle, sur fond de crise sanitaire persistante, de stratégies de relance européenne et nationale, d'urgence à opérer une triple transition numérique, écologique et énergétique, impacte la révision de ce document qui doit appréhender cette nouvelle réalité par une démarche pragmatique et flexible.

Le SRDE2I de 2022 sera donc celui di "*u Riacquistu Ecunomicu, di u Rilanciu è di a Resilienza*".

Il devra refléter l'évolution institutionnelle souhaitée, être porteur d'une nouvelle vision émancipatrice de la Corse et d'une volonté d'exercer notre action dans le cadre d'une autonomie de plein droit et de plein exercice.

En effet, il traduira l'engagement en faveur d'une autonomie d'action d'ores et déjà

appliquée à toutes les sphères de la vie publique et à l'exercice de nos compétences.

U nostru scopu sarà di prumove l'autonomia ind'è tutte e misure pruposte da u novu Schema Regionale: avè a core l'interessu di e nostre intraprese, di a so capacità di produzione, prumove l'impiegu lucale, diversificà a nostra ecunomia, travaglià incù i territori pè a nostra cumpetitività è un più grande equilibriu ecunomicu, espurtà in un mondu sanu u nostru sapè-fà, eccu un'antra manera d'esse autonomi.

En concomitance avec l'adoption et la mise en œuvre des prochains Programmes Opérationnels, du PTIC, du contrat de plan, de la Stratégie de Spécialisation Intelligente (3S) et de la révision à venir du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), ce SRDE2I devra être le catalyseur de l'action économique de la Collectivité de Corse en déclinant très pratiquement les stratégies retenues par l'Assemblée de Corse.

Cet exercice de concertation avec les acteurs économiques et sociaux nous conduira à produire un document plus lisible, qui en maintenant ce qui doit l'être du premier schéma, devra proposer de nouvelles orientations, partagées par l'ensemble des parties prenantes ; Collectivité de Corse, Agences et Offices, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), Écosystèmes, Entreprises, Travailleurs et plus largement citoyens.

Enfin, dans la continuité des trois premiers rapports sur l'action économique du Conseil exécutif nouvellement élu, et en cohérence avec les principes d'une efficacité renforcée de l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC), d'une meilleure qualification des projets aidés et d'une ingénierie financière optimisée, il est proposé que le SRDE2I impulse et incarne de manière concrète cette volonté d'encourager :

- Une croissance inclusive et durable notamment en consolidant nos actions vers l'économie sociale et solidaire mais aussi en activant la responsabilité sociale et environnementale des acteurs économiques qui porteront une contrepartie à l'obtention de soutiens publics (emplois, salaires, environnement...).
- La structuration et le développement d'accompagnement d'écosystèmes de filières et/ou de territoires qui progressivement seront la porte d'entrée aux aides publiques dédiées aux opérateurs.
- Le renforcement d'outils d'ingénierie financière qui pourront selon les cas se substituer aux subventions.
- La transversalité des soutiens en mobilisant les outils d'innovation et de formation (Université, Chambres consulaires, Inizia...), mais aussi la compétitivité et le rayonnement de notre territoire (commerce extérieur et attractivité du territoire).

Le défi à relever consiste donc à proposer une vision claire et partagée de l'économie de la Corse à horizon 2030.

1. Contexte

1.1. Loi NOTRe et rappels généraux sur le SRDE2I

Depuis la loi NOTRe¹, la Région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique (Article L. 4251-12).

L'élaboration et l'adoption d'un **Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation** (SRDE2I) qui fixe les orientations régionales en organisant la « *complémentarité des actions menées par la Région, en matière d'aide² aux entreprises, avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements* », sont prévues par l'article L. 4251-13 de la loi.

Le SRDE2I, ainsi institué, est un outil de pilotage des actions de développement économique, mis en œuvre de manière collective, afin d'impulser des modes de développement économique innovants. Il est pensé comme le catalyseur d'une dynamique d'ensemble fondée sur les grands enjeux du territoire, pour proposer des réponses adaptées aux défis en matière de développement économique, de compétitivité, d'attractivité et d'innovation.

Sur le plan du contenu, la loi précise³ que ce schéma définit « *les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional* ». Il inclut également « *les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire* ». Le SRDE2I peut aussi intégrer un volet transfrontalier, élaboré en concertation avec les États limitrophes, ainsi qu'un volet spécifiquement dédié aux aides agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Il est souligné que ce document stratégique n'est pas seulement indicatif. En effet, les orientations du schéma sont opposables aux collectivités infrarégionales, suivant un rapport de compatibilité. L'article L. 4251-17 de la loi précise ainsi que « *les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation* » et que sa mise en œuvre peut faire l'objet de conventions entre la Région et un ou plusieurs EPCI (Article L. 4251-18).

S'agissant de l'**adoption** du SRDE2I, la loi NOTRe prévoit qu'elle soit opérée par les Conseils Régionaux dans l'année qui suit leur renouvellement, le projet de schéma devant être préalablement soumis à discussion au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) et approuvé in fine par arrêté du Préfet de Région.

Concernant, enfin, la **révision** du SRDE2I, celle-ci est encadrée par deux articles de

1 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

2 On entend par aides, les « prestations de service, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du marché ».

3 Article L. 4251-13.

la loi NOTRe, l'article L. 4251-19 qui prévoit que « le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut être révisé, partiellement ou totalement, selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-13 à L. 4251-16 » et l'article L. 4251-20 de préciser que dans « les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le conseil régional peut délibérer sur le maintien en vigueur du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ».

1.2. Le SRDE2I de la Corse

L'élaboration du SRDE2I a constitué une étape importante pour l'**ex. Collectivité Territoriale de Corse** puisque la loi NOTRe reconnaissait la « Région » comme étant exclusivement responsable de la définition des orientations en matière de développement économique et compétente en matière d'aide aux entreprises.

C'est dans le contexte prévu par la loi NOTRe que l'année ayant suivi le renouvellement de l'Assemblée de Corse en 2015, l'ex. Collectivité Territoriale de Corse a mis en place une **démarche de co-construction, ouverte et fédératrice**, fondée sur la concertation et rassemblant les acteurs publics et privés pour parvenir à l'élaboration du SRDE2I.

Avant sa présentation et adoption par l'Assemblée de Corse **le 14 décembre 2016**, deux délibérations étaient venues encadrer les travaux d'élaboration du document : la délibération n° 16/022 AC portant sur l'élaboration du SRDE2I en application des dispositions de la loi NOTRe et la délibération n° 16/100 AC approuvant les modalités d'élaboration du SRDE2I.

Sans revenir, dans le détail, sur leur contenu, il est rappelé que l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) s'était vu confier le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation des travaux d'élaboration et de mise en œuvre du schéma, en étroite partenariat avec l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC) et l'Office des Transports de la Corse (OTC), sous l'égide d'un **Comité de Pilotage** chargé d'accompagner l'ensemble de la démarche, selon le principe, inscrit dans la Loi, d'une consultation et concertation des parties prenantes.

Par délibération n° 16/293 AC en date du 14 décembre 2016, l'Assemblée de Corse a adopté le SRDE2I de Corse, actuellement en vigueur, à la suite d'un travail d'élaboration long de 7 mois. Ce vote a concrétisé le travail de concertation majeur qui s'est déroulé durant l'année 2016 auprès de l'ensemble des acteurs économiques de l'île. Il précise les orientations opérationnelles autour de **9 domaines clef d'action** :

- 1) Action économique dans les territoires
- 2) Financement des entreprises
- 3) Innovation
- 4) Ecosystèmes productifs
- 5) Foncier, Immobilier économique et accompagnement de l'économie de proximité
- 6) Coopération transfrontalière, Attractivité & Rayonnement
- 7) Lingua à Cultura
- 8) Économie sociale, solidarité, insertion et emplois
- 9) Gouvernance et action publique

Au-delà des principes du ***Riacquistu Economicu è Suciale*** et des nombreuses orientations stratégiques et de mise en œuvre qui en découlent, le texte approuvé précise la gouvernance et les modalités de suivi du Schéma en instituant deux niveaux :

- Pilotage et coordination au niveau stratégique des actions en application du SRDE2I au sein d'un Conseil Territorial d'Action Économique (CTAE) regroupant le Conseil exécutif, la Présidence de l'Assemblée de Corse, les Présidents des EPCI de Corse, les Présidents des chambres consulaires sous la présidence du Président du Conseil exécutif et dont le secrétariat général est assuré par l'ADEC.
- Pilotage et coordination au niveau technique des actions en application du SRDE2I au sein d'un Groupe Technique d'Action Économique (GTAE) regroupant les services de la CdC, des agences et offices, les services de l'État, les services des EPCI et des chambres consulaires sous la présidence de l'ADEC.

1.3. Le bilan du SRDE2I

Dans le cadre du suivi du SRDE2I, et dans l'optique de sa révision, l'ADEC réalise en interne, sans recours à un prestataire extérieur, un bilan des mesures du schéma.

Il s'agit bien d'un bilan et non d'une évaluation faite d'indicateurs d'objectifs et de résultats mentionnés au sein du SRDE2I tel qu'adopté initialement par l'Assemblée de Corse. Ce point d'ailleurs devra être rectifié lors de l'actualisation du SRDE2I.

La méthode retenue pour ce bilan interne a été de lister, de manière exhaustive, toutes les orientations de mise en œuvre contenues dans le schéma régional et de collationner les réalisations au moyen des rapports d'activité de la Collectivité de Corse (depuis 2018) ainsi que ceux des différents agences et offices concernés (ADEC, ATC, AUE, ODARC) et directions (Dynamique des territoires notamment).

Ce bilan complet d'exécution des mesures contenues dans le SRDE2I vient se substituer à la démarche d'évaluation à mi-parcours, entamée fin 2019 par la Collectivité de Corse, et qui n'a pu être portée à son terme en raison de la crise COVID qui a bouleversé les priorités politiques en matière économique.

Pour autant la réalisation de ce bilan permet d'ores et déjà de tirer quelques enseignements utiles pour la réactualisation du Schéma.

Ainsi, il ressort des premiers éléments recueillis dans l'établissement de ce bilan quelques lignes-force dont il sera utile de tenir compte lors de l'actualisation du schéma régional :

- La politique d'innovation doit être unifiée et mieux coordonnée entre tous les acteurs publics et privés ainsi qu'avec les différentes structures et institutions intervenant dans le secteur.
- La politique d'export et d'internationalisation doit également être mieux centralisée et assurer une plus grande coordination avec les autres acteurs du secteur.
- La territorialisation des politiques publiques, notamment en impliquant d'avantage les EPCI, doit constituer une priorité pour assurer à la fois une

plus grande diffusion des actions de la Collectivité et offrir une meilleure lisibilité des opportunités offertes aux entreprises et acteurs de terrain.

- Si la réforme des aides économiques a manifestement constitué une première étape dans la simplification des dispositifs de soutien il convient d'engager une nouvelle phase visant à privilégier les appels à projets et à renforcer l'ingénierie financière.
- La structuration des filières, si elle a été conduite de manière efficace, doit être amplifiée en privilégiant les actions collectives de filières et les actions collectives territorialisées.
- Le pilotage et la gouvernance doivent être centralisés.

Afin de respecter le calendrier de révision du schéma, qui doit être effectuée au plus un an après le renouvellement de l'Assemblée de Corse, soit avant le 1^{er} juillet 2022, il est proposé d'intégrer le bilan réalisé en interne à la démarche de révision. De cette manière, lors de la concertation, ce bilan constituera une base de réflexion pragmatique permettant d'interroger l'effectivité et l'efficacité des orientations et mesures mises en œuvre et à mettre en œuvre.

Conformément à la loi NOTRe qui prévoit que les modalités de révision du SRDE2I soient identiques aux modalités de son élaboration, le présent rapport vise à proposer un mode opératoire détaillé du processus de révision du SRDE2I à mettre en place. Y sont donc illustrés : le contenu du schéma révisé, les principes, l'organisation et la gouvernance pour la révision du document, ainsi que le calendrier et les moyens nécessaires à la mise en place de la démarche.

D'autres rapports intermédiaires pourront venir enrichir les dispositions ici présentées.

2. Révision du SRDE2I

2.1. Contenu du SRDE2I révisé

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, et en cohérence avec l'actuel SRDE2I, la version révisée du schéma inclura les **items obligatoires suivants** :

- Aides aux entreprises
- Soutien à l'internationalisation
- Aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises
- Orientations relatives à l'attractivité du territoire
- Orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire (ESS)
- Actions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, les **domaines facultatifs** prévus par la loi, seront à nouveau prévus dans le texte, soit :

- Les aspects économiques en termes de coopération transfrontalière
- Les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Le contenu du SRD2EI sera évidemment alimenté par l'ensemble des orientations mises en œuvre depuis 2016 dans l'ensemble des champs concernés (internationalisation, ESS, aides aux entreprises, ingénierie financière par exemple) et par les délibérations et les travaux de l'Assemblée de Corse sur les **questions institutionnelles, fiscales ou encore sociales** (Evolution Institutionnelle, Conférence Sociale...).

Il devra par ailleurs également capitaliser sur l'ensemble des stratégies et documents de planification en vigueur, notamment le **PADDUC**.

S'agissant du PADDUC en particulier, il est proposé que le SRDE2I en soit le volet économique, considérant la synergie nécessaire à activer avec son volet « diversifier l'économie pour un développement territorial durable » et la concomitance des processus de concertation relatives aux deux démarches. En effet, dans le cadre de la méthode relative à l'analyse des résultats du PADDUC, adoptée par l'Assemblée de Corse en novembre 2021, l'AUE est chargée de la procédure d'analyse sous le pilotage de la Direction Générale Adjointe en charge de l'aménagement et du développement de la Collectivité de Corse. Cette procédure prévoit la création de comités techniques qui pourront alimenter la concertation du SRDE2I.

Enfin, il est proposé que le SRDE2I devienne le **document de la relance** pour la Corse, incluant ainsi de fait l'ensemble des travaux menés dans le cadre de Salvezza à Rilanciu, en lien avec la Direction Générale Adjointe en charge de la stratégie, de l'innovation et de la transformation de la Collectivité qui a piloté la démarche.

Ce choix, au-delà d'aspects purement pragmatiques de gestion du calendrier, des ressources et d'intégration des stratégies, s'impose en raison du caractère prescriptif et pluriannuel du SRDE2I. Dans ce contexte, l'existence d'une stratégie de relance parallèle et non intégrée au schéma serait clairement contre-productive et inefficace.

Il ne peut y avoir de relance sans inscription de mesures dédiées au sein d'une stratégie plus globale et une capacité de projection à plus long terme.

2.2. Principes de révision

En application des principes définis par la loi NOTRe, et ainsi que le prévoyait la démarche initiale d'adoption du SRDE2I, une **concertation active et effective** (prouvée matériellement par rapport écrits ou procès-verbaux) avec tous les **EPCI** à fiscalité propre mais aussi les **acteurs majeurs dans le domaine économique** (chambres consulaires...) est un élément majeur de la légalité du SRDE2I. Ce principe reste acquis comme celui de la consultation de tout autre organisme ou personne qualifiée ainsi que la prise en compte des propositions formulées par la conférence régionale de l'ESS.

Avant délibération de l'Assemblée de Corse, le projet de SRDE2I révisé sera :

- discuté au sein de la **Chambre des Territoires**, étant entendu qu'elle exerce les missions dévolues, dans les Régions, aux Conférences Territoriales de l'Action Publique (**CTAP**), chargées de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales. Ainsi que souhaité lors de la phase d'adoption du

SRD2I et afin d'impliquer la Chambre des Territoires dans le processus, cette dernière émettra un avis sur le document ce qui renforcera son rôle dans la concertation. Les chambres consulaires et la CRESS seront également associées à cette discussion.

- communiqué pour information aux **Régions limitrophes**, y compris européennes.
- soumis pour avis au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (**CESEC**), avant adoption.

Pour rappel, la révision du SRDE2I et le nouveau texte devront être entérinés par :

- 1 une délibération de l'**Assemblée de Corse** ;
- 2 une approbation par arrêté du **Préfet de Corse**.

Concernant l'approbation par arrêté du préfet de Corse, il est proposé d'instituer des points d'étape fréquents avec les services de l'Etat afin de permettre une entrée en vigueur rapide du schéma dès son adoption par l'Assemblée de Corse et éviter toute situation de blocage qui pourrait être préjudiciable à la mise en œuvre de la stratégie économique de la Collectivité de Corse.

2.3. Organisation de la révision

Au regard du contenu du SRDE2I actuel et à venir et des principes de concertations appliqués, il est proposé d'entreprendre un travail axé sur les points suivants :

- Un phasage des travaux intégrant la diffusion du bilan du SRDE2I initial et de nouvelles contributions avec des points d'étapes ;
- Une consultation large des partenaires, au-delà du cercle de concertation imposé par la loi ;
- Une ouverture sur la société civile afin de l'associer et de la mobiliser sur ce document majeur pour le développement de la Corse.

Parmi les **phases** de ce processus de révision, il est proposé l'articulation suivante :

1. Diffusion du bilan SRDE2I en vigueur et du bilan Salvezza e Rilanciu, auprès des parties prenantes et propositions d'amélioration
2. Prise en compte des documents-cadres déjà produits et synergies à identifier
3. Mise en synergie avec la révision du PADDUC
4. Déclinaison opérationnelle et partage des mesures identifiées

Chaque phase inclut un travail de *back-office* et un travail de concertation avec des instances de dialogue transversales ou sectorielles en fonction des besoins.

2.4. Gouvernance pour la révision du SRDE2I

Il est proposé de conserver et réunir à nouveau le **Comité de Pilotage (CoPil)** institué par la délibération n° 16/022 AC, dont la mission dans le cadre de la révision sera de :

- 3 diriger le projet, de s'assurer de la cohérence stratégique d'ensemble et de prendre les décisions qui s'imposeront ;
- 4 s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble de la mission et de valider les étapes et jalons de la démarche engagée en vue d'aboutir au résultat,

- au regard des contraintes de l'exercice, dans les délais impartis ;
- 5 de confirmer les thématiques clés ou d'identifier de nouvelles, puis de les mettre en débat au sein d'atelier et de séminaires ;
- 6 de valider la composition des groupes de travail chargés d'animer les thématiques.

Tableau 1. Composition du CoPil

CdC Agences & Offices	Collectivités Locales et assimilées	Représentants consulaires	Fédérations professionnelles et syndicats	Personne qualifiée associée et Diaspora
Président du Conseil exécutif (ou son représentant) Présidente de l'Assemblée de Corse (ou son représentant) Présidents de l'ADEC, de l'ATC, de l'OTC et de l'AAUC (ou leurs représentants) Membres du Conseil exécutif (ou leurs représentants) 1 membre de chaque groupe politique présent à l'AC Un représentant de la DGA SIT Un représentant de la mission Relance Un représentant de la Direction de l'Enseignement	Présidents (ou leurs représentants) des EPCI à fiscalité propre de Corse Un représentant de la Chambre des Territoires Président (ou son représentant) du Comité de Massif	Présidents (ou leurs représentants) des chambres	6 représentants des organisations syndicales régionales (patronat) : - MEDEF Corse - CGPME Corsica - UMIH / YNHORCAT / CGM - Strada Corsa / SPTC - UPA - FFB 2A/2B 7 représentants des fédérations syndicales régionales (saliés) : - CGT - STC - CFDT - FO - CFE/CGC - FSU - UNSA	Préfet de Corse / SGAC (ou son représentant) Présidente du CESEC de Corse (ou son représentant) 1 représentant de Corsica Diaspora Un représentant de l'Université de Corse (ou son représentant) Président (ou son représentant) de l'incubateur territorial

Supérieur				
Un représentant de la Direction de la Formation Professionnelle				

À noter, en vert, les membres nouvellement introduits pour la phase de révision étant entendu que les représentant des ex. Départements de Haute-Corse et Corse-du-Sud ont été retirés de la liste. Il est précisé que d'autres organes de la CdC pourront être associés en fonction de leur compétence.

Au-delà du CoPil, il est proposé de confirmer l'ADEC dans son rôle de coordinateur de la démarche de révision du SRDE2I.

Ainsi, le comité de suivi technique organisé lors de la phase d'élaboration est rétabli au sein de l'ADEC en étroite partenariat avec l'ATC, l'OTC et l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE).

Dans ce contexte de révision, il a pour mission de :

- 7 piloter opérationnellement la démarche de révision du SRDE2I et de suivi après approbation, ce qui impliquera notamment d'inscrire durablement cette mission dans le fonctionnement opérationnel de l'ADEC ;
- 8 mettre en œuvre des outils de suivi et de recueil des propositions dans le cadre des travaux préparatoires et de concertation de la démarche de révision. ;
- 9 préparer les réunions du CoPil et en assurer le secrétariat.

En termes de **méthode** de travail,

- 10 **Des séminaires thématiques** seront mis en place et concerneront les différentes parties du SRDE2I actuel afin d'engager une concertation bilan/révision. Ils mobiliseront des experts et professionnels du domaine concerné ainsi que les élus et les administrations concernés. D'autres séminaires thématiques pourront être décidés par le CoPil. Ce dernier statue également sur la composition des séminaires. L'animation des séminaires de révision du SRDE2I est assurée par : 1 conseiller exécutif ou un élu membre de l'Assemblée de Corse ; 1 technicien issu des services (ADEC/ATC/OTC/CTC) ; 1 rapporteur membre de la société civile. Lors de la première réunion du COPIL, la liste des séminaires sera établie. Des ateliers thématiques pourront être organisés en amont des séminaires.
- 11 Tous les autres événements ou initiatives organisés sur la période et qui pourront intégrer un volet de concertation pour la révision du SRDE2I seront recensés par le CoPil et incluent dans la démarche de concertation. Sont intégrés de fait les contributions des comités techniques mis en place pour l'analyse du PADDUC.
- 12 Les membres du comité de suivi technique (ADEC, OTC, ATC) ont la charge de vérifier la cohérence de l'ensemble des initiatives de concertation et leur mise en synergie avec les séminaires thématiques et leurs animateurs.
- 13 Les ateliers et séminaires rapportent au Comité de Suivi pour alimenter la révision du SRDE2I. Le projet de révision est ensuite présenté au CoPil pour amendement et validation.

14 Afin de permettre l'expression directe des citoyens et une meilleure appropriation de la stratégie économique de la Corse par son corps social dans toutes ses composantes (acteurs économiques, société civile...), un espace numérique sera mis à disposition pour promouvoir, animer et fédérer autour de la démarche de révision. Ce lieu de concertation virtuel devra être créé puisque lors de l'élaboration du SRDE2I, il s'agissait d'une simple page sur le site web de l'ADEC, ce qui ne garantissait pas la visibilité nécessaire à la démarche.

Les instances de gouvernance et de suivi prévues dans le schéma initial viendront conclure le travail de révision et seront simplifiées pour une meilleure lisibilité de l'action publique (fusion du CTAE et GTAE et suivi opérationnel intégré à l'ADEC).

2.5. **Calendrier prévisionnel**

- Janvier 2022 : adoption par l'Assemblée de Corse du mode opératoire concernant la révision du SRDE2I
- Février 2022 : première réunion du Comité de Pilotage pour la révision du SRDE2I
- Mars - Avril 2022 : séminaires thématiques & ateliers thématiques avec intégration des contributions comités techniques PADDUC
- Fin avril 2022 : réunion du Comité de Pilotage
- Fin avril ou début mai : Présentation du projet de SRDE2I révisé à la Chambre des Territoires pour avis
- Mai 2022 : réunion du Comité de Pilotage
- Juin 2022 : Présentation du projet de SRDE2I révisé au CESEC
- Juin 2022 : vote du SRDE2I à l'Assemblée de Corse et transmission au Préfet pour arrêté d'approbation (avant juillet)

2.6. **Moyens dédiés**

Le travail de révision du SRDE2I sera assuré par l'ADEC, qui, compte-tenu des délais contraints, sera assistée par un cabinet extérieur pour le travail de cadrage et identification des contenus à réviser, préparation des contenus soumis à concertation, synthèse des documents programmatiques et des contributions, rédaction du document final pour un montant maximal de 40 000 euros.

Par ailleurs, un budget sera consacré à la logistique relative aux activités de concertation, pour un montant qui n'excédera pas 30 000 euros sachant qu'il pourra être fait recours à des activités en distanciel. Ces dépenses seront imputées au budget de l'action économique.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- 1 D'approuver le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse relatif aux modalités de révision du SRDE2I ;
- 2 D'autoriser le Conseil exécutif à prendre toutes mesures et tous actes destinés à la mise en œuvre du cadre ainsi défini ;
- 3 De confier à l'Agence de Développement Economique de la Corse la coordination, le suivi et l'évaluation des travaux de révision du SRDE2I en étroite partenariat avec l'Agence du Tourisme de la Corse et l'Office des Transports de la

Corse ;

- 4 De restaurer le Comité de pilotage en charge du suivi des travaux d'élaboration du SRDE2I et de lui confier la tâche de la révision ;
- 5 De dire que la composition et le fonctionnement de ce Comité de pilotage sont définis conformément au présent rapport ;
- 6 De désigner ses membres au sein du Comité de Pilotage ;
- 7 D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures et tous actes pour mettre en œuvre la délibération.